



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n°ARR2023-660  
Portant réglementation de la circulation**

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE TOUTES BOISSONS  
ALCOOLISÉES**

Le Maire, Conseiller régional,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1 et R.3353-3-1,

Vu le Code de la route,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes, à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté n°ARR2022-533 du 07 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX,

Considérant la signature du contrat de sécurité intégré du 15 mars 2022 entre la Ville de Dreux, l'État et la commune de Vernouillet,

Considérant qu'il incombe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant l'évènement,

Considérant qu'il importe dans ces conditions, d'interdire la vente à emporter des boissons alcoolisées à l'occasion du concert de clôture de la fin de saison estivale, afin de prévenir les troubles à la sécurité publique et les atteintes à la sécurité publique, le 25 août 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1** - Le 25 août 2023, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu Avenue Jean Hieaux et Place du Champ de Foire.

**Article 2** - La vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes (définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique), quel que soit leur emballage, sera interdite, le vendredi 25 août 2023 à 17h00 jusqu'au samedi 26 août 2023 à 08h00, dans tous les établissements de libre-service ainsi que les rayons alimentaires des magasins implantés sur le territoire communal de Dreux, dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire.

Sera également interdit le port et le transport sur la voie publique de verres, bouteilles, canettes en métal ou en verre ou de tout autre récipient contenant des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des espaces extérieurs (terrasses permanentes et aménagements provisoires) des débits de boissons. Les boissons vendues par les débits de boissons, servies en terrasse le seront exclusivement dans des récipients souples.

**Article 3** - L'utilisation, le port et le transport de tout récipient tel que bidon ou jerrican ou récipients divers et portables de produits combustibles et / ou corrosifs, carburants et gaz inflammables sont interdits sur la voie publique et en direction de la voie publique, le vendredi 25 août 2023, 17h00 au samedi 26 août 2023, 8h00 sur l'ensemble du territoire de la Commune de Dreux.



**Article 4** - Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois et selon la réglementation en vigueur.

**Article 5** - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de DREUX et Monsieur le chef de service de la police municipale, Directeur de la Prévention et des Risques Urbains et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 1 AOUT 2023  
Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire délégué à l'occupation du  
domaine public



Sébastien LEROUX

**DIFFUSION:**

- MAIRIE DE DREUX ÉVÈNEMENTIEL
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Transdev5
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- transdev2
- Transdev3
- Centre de secours
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.